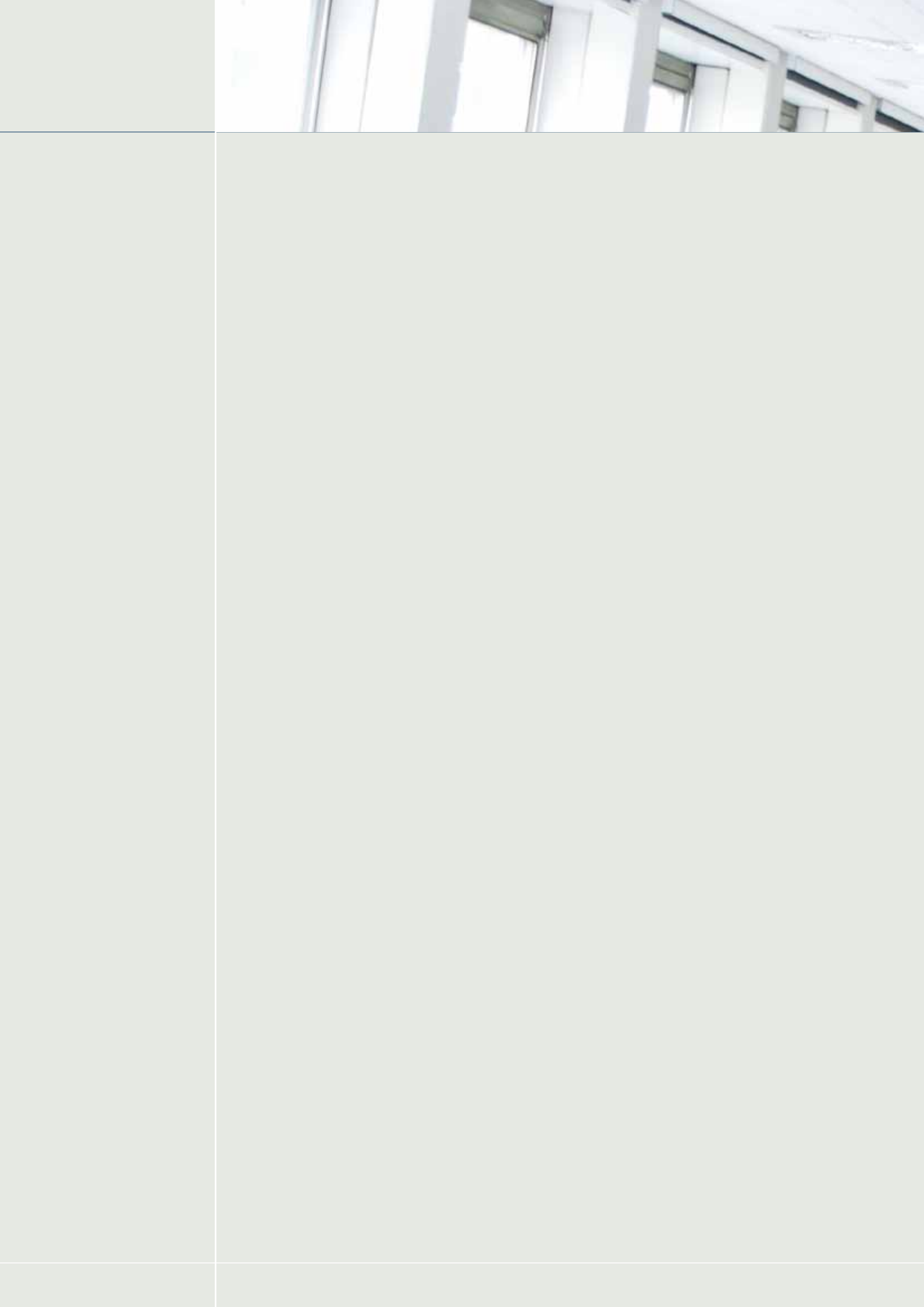




L'assurance Pertes d'exploitation...
l'assurance vie de l'entreprise après un
sinistre

Pertes d'exploitation



Sommaire



I	Introduction	4
II	Qu'est-ce qu'une perte d'exploitation?	5
III	Quelles sont les conséquences indirectes d'un sinistre?	5
	1) Au niveau commercial	5
	2) Au niveau financier	5
	3) Au niveau social	5
IV	Qu'est-ce qu'une assurance Pertes d'exploitation?	6
	1) But de l'assurance Pertes d'exploitation	6
	2) Périls couverts dans le cadre de l'assurance Pertes d'exploitation	6
	3) Exclusions dans le cadre de l'assurance Pertes d'exploitation	7
V	Éléments nécessaires à l'établissement d'une assurance Pertes d'exploitation	8
	1) La période d'indemnisation	8
	a) Qu'est-ce que la période d'indemnisation?	8
	b) Comment détermine-t-on la période d'indemnisation?	8
	c) De quels éléments dépend la période d'indemnisation?	8
	d) Le cas spécifique de l'entreprise saisonnière	9
	2) Le montant à déclarer	10
	a) Comment détermine-t-on le montant à déclarer?	11
	b) Comment adapte-t-on le montant à déclarer à la réalité économique de l'entreprise?	13
	1. Le coefficient de croissance	13
	2. La clause d'ajustabilité	13
	3. La régularisation annuelle	13
	Exemple	13
	3) Les rémunérations	14
VI	Indemnisation d'une perte d'exploitation: exemples concrets	17
VII	Arguments pour convaincre	18





I. Introduction

Pour la protection de leur patrimoine, les dirigeants d'entreprise souscrivent une assurance Incendie qui indemnise les dégâts matériels au bâtiment. Par contre, très peu d'entrepreneurs s'assurent contre les conséquences économiques, sociales et financières qui résultent de ces dégâts, en négligeant la souscription d'une garantie Pertes d'exploitation.

Des statistiques récentes* révèlent que 43% des entreprises déposent leur bilan dans les deux années après avoir subi un incendie important. En effet, alors que les ventes ont sensiblement diminué ou sont devenues totalement impossibles, l'entreprise reste confrontée à toute une série de charges fixes auxquelles elle ne pourra faire face que:

- soit en s'endettant, si, après l'incendie, elle n'a pas perdu la confiance de l'organisme prêteur;
- soit en prélevant sur l'indemnité payée par l'assureur dommage direct, ce qui empêchera l'entreprise de reconstituer intégralement son potentiel de production ou de vente.

On devine facilement ce qui se passera si la paralysie ou perturbation d'activité perdure.

En souscrivant une assurance Pertes d'exploitation, le dirigeant met son entreprise à l'abri de ce risque, puisque ses charges fixes seront indemnisées par l'assureur dans la mesure où elles ne sont plus financées par le chiffre d'affaires, et s'assure du maintien de son résultat d'exploitation.

Dire que l'assurance Pertes d'exploitation est l'assurance vie de l'entreprise est plus qu'un slogan. C'est une réalité.

Ce contrat s'adresse à tous les types d'entreprise, quelle que soit leur taille ou leur activité.



II. Qu'est-ce qu'une perte d'exploitation?

En cas de sinistre, une perte d'exploitation est, pour l'assureur, une altération du résultat d'exploitation due, soit:

- à une diminution du chiffre d'affaires;
- à une augmentation des frais engagés pour pouvoir poursuivre l'activité;
- à ces deux phénomènes simultanément.

III. Quelles sont les conséquences indirectes d'un sinistre?

Les conséquences sont nombreuses et diverses, ce qui s'explique par leur interaction et les effets en cascade.

1) Au niveau commercial

Les perturbations de l'activité découlant de la détérioration ou de la destruction de stocks, bâtiments, entrepôts ou installations suite à un sinistre peuvent aboutir à:

- la baisse de qualité des produits et services;
- la perte de clients entraînant la perte de parts de marché;
- la perte de sous-traitants qui ne peuvent attendre que l'entreprise sinistrée fasse à nouveau appel à leurs services;
- la perte de concessions et de licences spécifiques liées à l'obtention de quotas;
- l'anéantissement de l'image de marque que l'entreprise s'est forgée tout au long des années antérieures.

Des années d'efforts en matière de collaboration et d'implantation sont balayées d'un seul coup.

2) Au niveau financier

En cas de sinistre, l'entreprise sera inévitablement aux prises avec les problèmes financiers suivants:

- problèmes de liquidité: les liquidités et les réserves de l'entreprise se voient entamées par les frais extraordinaires engagés pour amortir le choc du sinistre;
- perte de rentabilité: malgré la chute du chiffre d'affaires, une grosse part des frais exposés par l'entreprise subsistent (les frais dits "fixes");
- problèmes de solvabilité: l'octroi d'un crédit est seulement possible si l'entreprise présente des garanties acceptables et si sa situation inspire suffisamment confiance.

Si les effets du sinistre se prolongent et si des mesures de redressement ne sont pas rapidement prises, ces phénomènes risquent encore de s'aggraver.

3) Au niveau social

Lors de la survenance d'un sinistre, le chef d'entreprise est confronté dans la plupart des cas à des difficultés d'ordre social. Celles-ci résultent principalement:

- de l'impossibilité de mettre les employés en chômage technique;
- de la nécessité de garder en service les ouvriers qualifiés ou expérimentés afin d'éviter qu'ils ne passent à la concurrence;
- du risque de voir se détériorer le climat social dans l'entreprise puisque le même sort ne sera pas réservé à tous les membres du personnel;
- à la démotivation du personnel qui voit son avenir compromis.

IV. Qu'est-ce qu'une assurance Pertes d'exploitation?

1) But de l'assurance Pertes d'exploitation

L'objet même de l'assurance Perte d'exploitation est d'indemniser l'entreprise de telle sorte qu'elle puisse comptabiliser les mêmes résultats que si le sinistre ne s'était pas produit.

L'indemnisation comprendra celle:

- des **frais fixes et du résultat d'exploitation** dans la mesure de la réduction du chiffre d'affaires;
- des **frais supplémentaires** engagés avec l'accord de l'assureur ou de son expert pour sauver du chiffre d'affaires durant la période d'indemnisation.

Ces frais supplémentaires se rapportent par exemple à la location de locaux provisoires ou de machines en attendant la livraison des machines commandées, ...

Les **frais supplémentaires** engagés ne pourront toutefois pas dépasser l'indemnité qui aurait été payée, s'ils n'avaient pas été engagés.

2) Périls couverts dans le cadre de l'assurance Pertes d'exploitation

Le chef d'entreprise peut se prémunir contre les pertes d'exploitation consécutives à un sinistre incendie, une explosion, la foudre, le heurt de véhicules aériens (les périls dits "FLEXA") survenant dans un des sièges d'exploitation, mais aussi contre les pertes d'exploitation après bris de machine ou tous risques chantiers. Ainsi, après survenance d'un dommage couvert suite à un péril assuré, les conséquences économiques, sociales et financières qui en résultent sont couvertes.

En option, le dirigeant d'entreprise peut également choisir les garanties suivantes:

- couverture après d'autres périls: tempête, grêle, heurt de véhicule, fumée, dégâts des eaux, risques électriques, conflits du travail, attentats, vandalisme, déclenchement intempestif du sprinklage, bris de vitre,...;
- Diverses formules sont proposées sur le marché globalisant les périls couverts.
- inaccessibilité du bâtiment: indemnisation du préjudice subi par l'assuré lorsqu'une autorité administrative, judiciaire ou de droit ou de fait empêche l'accès à son établissement en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu dans le voisinage;
- carence des fournisseurs: indemnisation du préjudice subi par l'assuré suite à une interruption totale ou partielle de son activité après un incendie ou une explosion survenu dans l'établissement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant;
- carence des clients: indemnisation du préjudice subi par l'assuré suite à une interruption totale ou partielle de son activité après un incendie ou une explosion survenu dans l'établissement d'un client;
- honoraires de l'expert désigné par l'assuré: remboursement des honoraires que l'assuré a payés à l'expert qu'il a désigné pour l'évaluation des dommages après un sinistre;
- frais supplémentaires "additionnels": paiement, avec l'accord de la compagnie, des frais exposés par le dirigeant d'entreprise afin de remettre en selle son entreprise.

Il arrive que les frais supplémentaires exposés par le chef d'entreprise ne suffisent pas pour remettre en activité son entreprise aussi rapidement qu'il le souhaite, si bien qu'il doit engager des frais supplémentaires "additionnels". Un imprimeur de périodique **par exemple** ne peut se permettre de ne pas publier de magazines pendant plusieurs semaines et il doit donc à tout prix se faire dépanner dans les plus brefs délais.



L'assurance Pertes d'exploitation couvre ces frais supplémentaires “additionnels” en option sous les conditions suivantes:

- ils doivent être nécessaires pour assurer l'avenir de la société et être exposés de manière raisonnable;
- ils doivent être approuvés par l'expert de la compagnie et doivent répondre aux conditions de base des frais supplémentaires.
- ils doivent être assurés en premier risque;
- ils doivent être limités dans le temps et en nature;
- ils doivent être fractionnés dans le temps.
- diverses formules pour la couverture des salaires des ouvriers : sont également proposées en option (voir chapitre V. point 3, page 14).

3) Exclusions dans le cadre de l'assurance Pertes d'exploitation

Selon les modalités du contrat, pourront notamment être exclues les pertes d'exploitation résultant:

- de dommages à des bâtiments en cours de construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production;
- de modifications, améliorations ou révisions de biens désignés intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un sinistre “dégâts matériels”;
- ...



v. Éléments nécessaires à l'établissement de l'assurance Pertes d'exploitation

Nous distinguons deux aspects importants:

- l'aspect "temps": les effets d'un sinistre peuvent se faire ressentir durant un certain laps de temps, que l'on appelle la "**période d'indemnisation**".
- l'aspect "financier": l'appréciation des pertes possibles à couvrir conduit à la fixation du "**montant à déclarer**".

1) La période d'indemnisation

La détermination de la période d'indemnisation forme une phase-clé dans le processus préalable de l'analyse des risques. C'est à ce stade que l'assureur et l'assuré tentent d'estimer le temps qu'il faudra à l'entreprise pour tourner à nouveau à plein régime après un important sinistre. Trop souvent le chef d'entreprise pense que son entreprise retrouvera son taux d'activité normal dès la reconstruction des bâtiments et la réparation du matériel de production. Rien n'est moins vrai! Pensons seulement aux délais nécessaires à la reconstitution de sa clientèle ou de son image de marque.

Quelques principes-clés

a) Qu'est-ce que la période d'indemnisation?

Il s'agit de la période au cours de laquelle l'entreprise sinistrée sera indemnisée par l'assureur afin de résorber les conséquences du sinistre.

b) Comment détermine-t-on la période d'indemnisation?

La période d'indemnisation prend cours le jour du sinistre et est limitée à la durée maximum fixée de commun accord entre l'assuré et l'assureur dans le contrat. Pour bénéficier d'une couverture optimale, il est primordial que l'assuré évalue le plus correctement possible cette période. Lors de cette évaluation, il doit veiller à ce que la garantie de l'assurance ne se limite pas au jour où l'entreprise a retrouvé son potentiel de production normal, mais bien jusqu'au moment où elle enregistre des résultats comparables à ceux qu'elle aurait réalisés si le sinistre ne s'était pas produit.

c) De quels éléments dépend la période d'indemnisation?

■ pour les bâtiments:

- le délai de démolition et reconstruction;
- le délai nécessaire à l'obtention de permis de bâtir et d'exploiter;
- l'éventualité de résiliation du bail;
- les effets d'une servitude d'alignement;
- autres modalités administratives.

■ pour l'équipement et les installations:

- les délais de réparation;
- les délais de remplacement, d'installation et d'essais;
- les délais de transport et de douane et les problèmes d'importation et d'exportation;
- le temps nécessaire à la reconstitution de plans, dessins, archives, modèles et supports informatiques,...

- *pour les matières premières et les marchandises:*
 - les délais nécessaires à la reconstitution des stocks en fonction de leur nature ou l'origine des produits utilisés;
 - les difficultés en matière de transport et d'approvisionnement;
 - les difficultés lors de l'entreposage.
- *pour la perte de parts de marché ou de clientèle:*
 - les délais de reconquête de la clientèle;
 - les possibilités de dépannage (internes ou externes).

d) Et en cas d'entreprises saisonnières?

Pour l'entreprise saisonnière, il serait dangereux de choisir une période d'indemnisation correspondant exactement à la courte période pendant laquelle l'essentiel du chiffre d'affaires est réalisé. En effet, si un sinistre sérieux survient quelque temps avant la saison, celle-ci risque d'être définitivement compromise. Si par ailleurs, le sinistre survient pendant la période creuse que l'entreprise met à profit pour reconstituer ses stocks en vue de la saison suivante, celle-ci risque fort d'être également compromise.

Exemple:

Le chiffre d'affaires d'un fabricant de sapins de Noël artificiels est réalisé sur le seul mois de décembre. Les stocks sont à leur niveau le plus haut durant le dernier trimestre de l'année, moment où les distributeurs sont livrés. Si un sinistre survient en septembre 2005, cette entreprise ne pourra honorer ses commandes et devra attendre début janvier 2007 pour pouvoir comptabiliser à nouveau des rentrées, soit 15 mois après le sinistre. Jusque-là, l'entrepreneur aura dû faire face au paiement de ses charges fixes, à d'énormes difficultés de trésorerie, à une perte de ses parts de marché,... Il est facile d'en déduire que pour ce type d'activité, prévoir une période d'indemnisation de quelques mois est totalement insuffisant.



2) Le montant à déclarer


Les conséquences d'un sinistre apparaissent dans les comptes annuels de l'entreprise. Les données comptables constituant un point de départ important pour la détermination du montant à déclarer et l'ampleur de la couverture, nous y consacrerons une attention particulière tout au long des rubriques suivantes.

Qu'est-ce qu'un compte de résultats?

Toute entreprise tient, sous une forme ou autre, un compte de résultats lequel enregistre pour un même exercice comptable:

- d'un côté: toutes les **charges d'exploitation** exposées par l'entreprise dans le cadre de son activité habituelle;
- de l'autre côté: les **produits d'exploitation**, c'est-à-dire l'ensemble des revenus provenant de l'exercice de l'activité proprement dite de l'entreprise.

Le tableau ci-après donne un aperçu des éléments constitutifs d'un compte de résultats.



Compte de résultats	
Charges d'exploitation (-)	Produits d'exploitation (+)
60 Approvisionnements et marchandises	70 Chiffre d'affaires
61 Services et biens divers Ex. frais d'eau et d'électricité, assurances, transport et déplacements, ...	71 Variations des stocks et des commandes en cours d'exécution
62 Rémunérations, charges sociales et pensions Ex. avantages extralégaux, frais de formation du personnel,...	72 Production immobilisée Ex. construction d'un parking, annexe, ...
63 Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges	
64 Autres charges d'exploitation Ex. taxes sur les véhicules, le précompte immobilier, ...	74 Autres produits d'exploitation Ex. le produit de la location d'un immeuble
1. Résultat d'exploitation (70±71+72+74) - (60+61+62+63+64)	
65 Charges financières Ex. intérêts sur prêts	75 Produits financiers Ex. dividendes
2. Résultat financier (75 - 65)	
66 Charges exceptionnelles Ex. restructuration	76 Produits exceptionnels Ex. vente d'un immobilisé (camionnette) amorti
3. Résultat exceptionnel (76 - 66)	
1 + 2 + 3 = bénéfice ou perte	

Source: Plan comptable minimum normalisé

a) Comment détermine-t-on le montant à déclarer?

Pour éviter le risque de sous-assurance et donc l'application de la règle proportionnelle, le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer. Il s'agit du montant qui permet à l'assuré, en cas de sinistre total, de réaliser un bénéfice "normal" tout en continuant à s'acquitter de ses obligations (frais fixes).

Le montant à déclarer est fixé sur base des comptes de l'exercice comptable complet de l'année précédente. Il peut être calculé selon 2 méthodes:

1. **la méthode par addition** qui consiste à additionner tous les frais fixes et le résultat d'exploitation.
2. **la méthode par soustraction** qui revient à déduire des produits d'exploitation annuels de l'entreprise, tous les postes variables.

Cette dernière méthode est généralement préférée parce qu'elle présente de nombreux avantages:

- **sécurité**: si un poste n'est pas retiré par erreur, celui-ci est considéré comme frais fixe de sorte que le risque de sous-assurance est diminué;
- **discrétion**: l'assuré ne doit pas dévoiler son résultat d'exploitation, celui-ci se trouvant inclus dans le montant déclaré;
- **rapidité**: il y a toujours moins de postes de frais variables que de frais fixes.

Résumé dans une formule, cela nous donne:

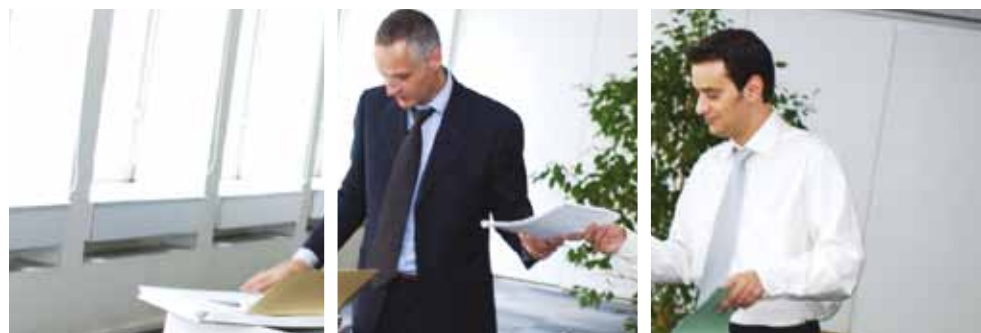
Montant à déclarer = produits d'exploitation (70±71+72+74) - approvisionnements et marchandises (60) - autres frais variables d'exploitation (61+62)

Qu'entend-on par les frais variables?

Il s'agit des frais directement liés aux opérations de fabrication, de vente ou de prestations de service et qui sont proportionnels au chiffre d'affaires.

Les frais fixes, par contre, sont ceux exposés par l'entreprise indépendamment des variations de son chiffre d'affaires.

Il n'est pas toujours aussi aisé de distinguer les frais fixes des frais variables. L'aperçu ci-après vous permettra de les répertorier plus facilement.



	Libellé des charges d'exploitation	Frais fixes	Frais variables	Frais à déterminer
60	Approvisionnements et marchandises		X	
61	Services et biens divers			
610	Loyers et charges locatives	X		
611	Entretien et réparation bâtiments	X		
	Entretien et réparation matériel production		X	
612	Fournitures à l'entreprise ⁽¹⁾			
	Eau * production		X	
	* autre (ex. sanitaire)	X		
	Gaz * production		X	
	* autre (ex. chauffage)	X		
	Electricité * production		X	
	* autre	X		
	Téléphone, frais postaux, ...	X		
	Livres, bibliothèques	X		
	Imprimés, fournitures de bureau	X		
613	Rétributions de tiers			
	Redevances et royalties			X
	Assurances	X		
	Commissions aux tiers		X	
	Honoraires avocats, experts, ...			X
	Cotisations groupements professionnels	X		
	Dons, libéralités	X		
	Frais de contentieux			X
	Publications légales	X		
	Frais de transport par tiers		X	
	Voyages, déplacements	X		
614	Annonces, publicité et frais de représentation	X		
617	Personnel intérimaire		X	
62	Rémunérations, charges sociales et pensions ⁽²⁾			
	personnel de direction	X		
	employés	X		
	ouvriers			X
	autres membres du personnel	X		
63	Amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges	X		
64	Autres charges d'exploitation	X		

(1) Parfois, les contrats prévoient un minimum de prestations payables indépendamment des livraisons effectives. Dans ce cas, le client doit considérer une partie comme fixe et une partie comme variable.

(2) Le problème des salaires est étudié plus explicitement ci-après.

b) Comment adapte-t-on le montant à déclarer à la réalité économique de l'entreprise?

Le résultat réalisé par une entreprise évolue d'année en année. C'est pourquoi le montant déclaré est généralement fixé en partant des chiffres du dernier bilan ou du dernier budget disponible et en les adaptant par l'application d'un **coefficient de croissance** et/ou par la souscription d'une **clause d'ajustabilité**.

1. Le coefficient de croissance

Les montants, issus des données comptables de l'exercice qui précède le moment où l'assurance Pertes d'exploitation est souscrite, peuvent être corrigés par un coefficient de croissance qui prend en considération la croissance attendue de l'entreprise, l'évolution du marché et l'accroissement éventuelle de l'effectif.

Si une perte ou une diminution du chiffre d'affaires est attendue, le montant peut éventuellement être adapté vers le bas.

Et en cas d'entreprises débutantes?

Pour une entreprise qui vient de débiter, on peut déterminer le montant déclaré grâce au plan financier. Après quelques mois, ces données peuvent être vérifiées et, si nécessaire, aboutir à des adaptations de la police.

2. La clause d'ajustabilité (increase/decrease)

Cette clause introduit une marge de sécurité qui prend en compte de nombreux éléments qui ne sont pas prévisibles dans l'entreprise et dans le marché. Elle prévoit un pourcentage (maximum 30%) dont est augmenté le montant déclaré. Grâce à cette clause de sécurité la différence entre le montant déclaré (mentionné dans la police) et le montant à déclarer (qui aurait dû être mentionné) est compensé de sorte que l'entreprise est assurée d'une façon correcte à tout moment. Le danger d'être sous-assuré qui entraîne l'application de la règle proportionnelle est dès lors écarté tout comme le risque de surassurance et donc le paiement de primes trop importantes. Ce n'est qu'en cas de sous-assurance de plus de 30%, que la règle proportionnelle sera appliquée.

3. La régularisation annuelle

La comparaison entre le montant déclaré et le montant à déclarer se fait tous les ans à l'occasion de la régularisation. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à la compagnie d'assurance dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des produits d'exploitation comptabilisé au cours de cet exercice, ainsi que le montant des frais variables afférents à cet exercice. Le non-respect de cette obligation annihilera les effets de la clause d'ajustabilité. Si le montant à déclarer dépasse le montant déclaré, la compagnie percevra une prime complémentaire. Dans le cas inverse, l'assureur rembourse la prime découlant de la surassurance (dans les deux cas, maximum 30% de la prime fixée dans le contrat).

Exemple: le chef d'entreprise a souscrit la clause d'ajustabilité (+ max. 30% / - max. 30%)

Situation	Montant déclaré	Montant à déclarer (*)	Régularisation	Application de la règle proportionnelle	
				Avec régularisation annuelle	Sans régularisation annuelle
1	100	140	+ 30	Sur base de: $\frac{130}{140}$	Sur base de: $\frac{100}{140}$
2	100	120	+ 20	non	Sur base de: $\frac{100}{120}$
3	100	60	- 30	non	non
4	100	80	- 20	non	non

(*) maximum 180 jours après la clôture de l'exercice



3) Les rémunérations

a) Décisions importantes

Lors d'un sinistre, le chef d'entreprise est immédiatement confronté à des problèmes de personnel. Diverses décisions doivent être prises, rapidement, en ce qui concerne le maintien au travail de tout le personnel ou de certaines catégories de travailleurs.

Dans certains cas, le dirigeant d'entreprise voudra se défaire de l'ensemble ou d'une partie du personnel. Dans d'autres cas, il faudra pouvoir compter sur la totalité du personnel. Parfois, il peut se révéler nécessaire de maintenir au travail plusieurs catégories de travailleurs, bien que leur productivité soit temporairement insuffisante.

Le but de l'assurance, en matière de salaires, est de permettre à l'entreprise de faire face aux problèmes évoqués ci-dessus.

b) Les obligations sociales de l'employeur en cas de sinistre

En cas de sinistre, les obligations sociales de l'employeur dépendront de la qualification de l'événement par les organismes officiels.

En cas d'accident technique, il doit dans la majorité des cas continuer à payer les appointements des employés et payer 7 jours de salaires aux ouvriers avant de les mettre en chômage technique.

En cas de force majeure:

- le contrat de travail est suspendu dans la mesure où son exécution n'est empêchée que momentanément;
- l'employeur ne doit payer aucun salaire ou appointement;
- les travailleurs ont droit aux allocations de chômage;
- l'impossibilité définitive d'exécuter le travail entraîne la fin du contrat de travail (sans indemnité de préavis).

Il faut savoir que les organismes officiels ne prononcent que très rarement la force majeure, soit dans 10% des cas. Dès lors, l'employeur se voit contraint de répondre à des obligations lourdes de conséquences financières.

c) Le marché offre différentes formules adaptées aux besoins de l'entreprise

Les rémunérations des employés et des cadres sont considérées comme des frais fixes.

Pour ce qui est des salaires des ouvriers, le chef d'entreprise a le choix, soit il les qualifie de frais fixes soit il les qualifie de frais variables. Son choix dépendra de différents facteurs:

- du nombre de personnes employées;
- de la composition et l'ancienneté de l'effectif;
- du niveau de spécialisation des travailleurs;
- du marché de l'emploi dans le secteur d'activité concerné;
- du degré "d'attachement" de la direction à son personnel.



Ainsi pour assurer les salaires des ouvriers, différentes solutions s'offrent à lui:

1. Considérer les salaires des ouvriers, dans leur totalité, comme frais fixes

Cette formule est indiquée pour des entreprises à effectifs réduits comptant peu d'ouvriers, pour des entreprises avec un degré de spécialisation élevé ou pour des entreprises familiales.

2. Considérer les salaires des ouvriers, dans leur totalité comme frais variables

Dans ce cas, les salaires ne sont pas assurés. Bien que cette formule vise surtout les entreprises employant essentiellement des ouvriers susceptibles d'être remplacés facilement, nous ne pouvons perdre de vue les obligations spécifiques imposées au chef d'entreprise telles que:

- le paiement du salaire hebdomadaire garanti;
- les salaires et les indemnités dus en cas de préavis ou licenciement;
- les indemnités liées au licenciement collectif ou à la fermeture d'entreprise.

3. Assurer le salaire hebdomadaire garanti des ouvriers

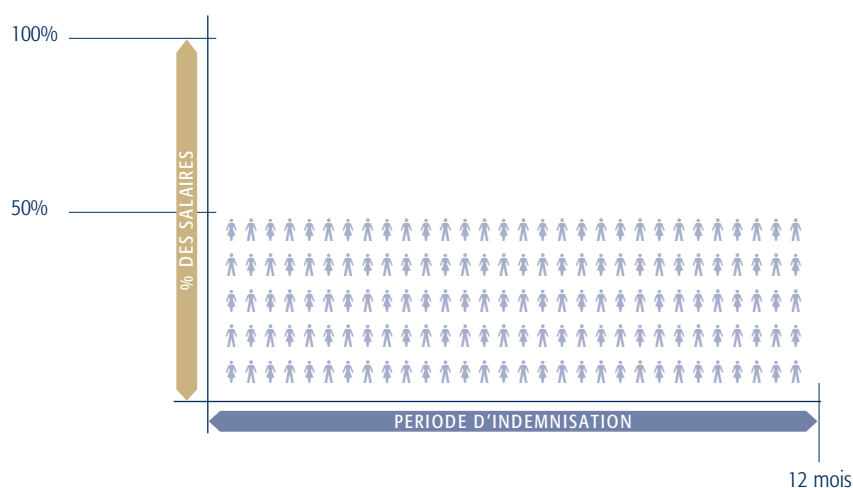
En cas d'accident technique, les ouvriers peuvent bénéficier d'une allocation de chômage après 7 jours. Cette option reprend à sa charge l'obligation incombant aux employeurs de **payer ces salaires garantis** pendant une semaine.

4. Assurer partiellement les salaires des ouvriers

Cette formule appelée assurance des salaires **en base simple** garantit les salaires des ouvriers à concurrence d'un certain pourcentage (jusqu'à 100%) et/ou pour une durée qui peut être inférieure ou égale à la période d'indemnisation du contrat.

Cette formule garde l'équilibre entre l'option 1/ considérant les salaires comme frais fixes et l'option 2/ considérant les salaires comme frais variables. Cette solution est par exemple indiquée pour les entreprises qui, après un sinistre important, souhaiteraient garder en service certains membres de leur personnel considérés comme "irremplaçables" afin de s'assurer de leur collaboration au moment de la reprise des affaires et ce, même si leur productivité est réduite à zéro pendant quelque temps.

Exemple:



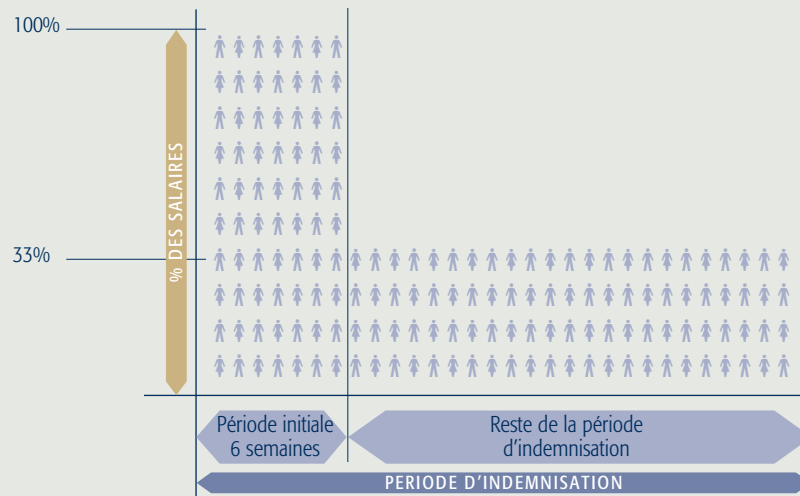


5. Assurer pour une période déterminée la totalité des salaires des ouvriers et pour une seconde période un pourcentage de la masse salariale de ceux-ci.

Cette solution, appelée communément assurance des salaires **en double base**, offre beaucoup de souplesse puisqu'elle permet:

- en cas de perturbation d'activité limitée et peu important, de couvrir les salaires des ouvriers à **100%**, de sorte que le sinistre n'aura que des répercussions sociales limitées;
- en cas de perturbation d'activité plus longue, de couvrir le salaire des ouvriers pour **un certain pourcentage**. Ainsi, le maintien des personnes-clés nécessaires à la relance de l'activité est assuré.

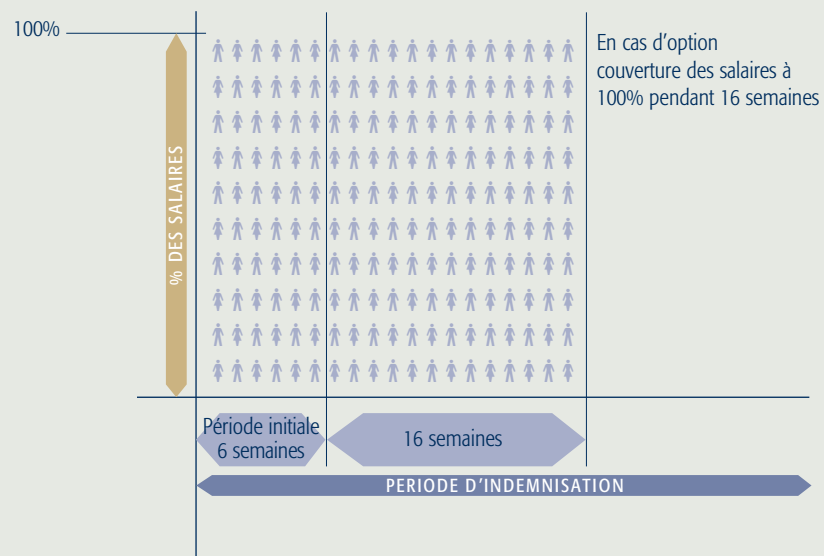
Exemple:



L'assurance des salaires en double base avec option.

Après un sinistre, le dirigeant d'entreprise a la possibilité de décider avant la fin de la première période de transformer la couverture partielle des salaires en une couverture à concurrence de 100% tout en écourtant le délai (selon l'option choisie). Ainsi, en cas de sinistre peu important et un redémarrage rapide des activités, il n'y a pas lieu de licencier des travailleurs.

Exemple:



VI. Indemnisation d'une perte d'exploitation: exemples concrets

Hypothèse:

Nous partons de l'hypothèse qu'un sinistre survient et que le chiffre d'affaires de l'entreprise est réduit à 50%.

Nous supposons que:

- les frais variables (matières premières = 50 et autres frais variables = 20) subiront une baisse dans la même mesure que le chiffre d'affaires, soit $70 \times 50\% = 35$;
- les frais fixes avant et après le sinistre restent inchangés;
- des frais supplémentaires (10) sont engagés par le chef d'entreprise pour relancer son activité (ex. frais pour la location d'un bâtiment en attendant la reconstruction du bâtiment sinistré).

Altération du résultat d'exploitation suite à une baisse de chiffre d'affaires et une augmentation des charges

Compte de résultats attendu (sans sinistre):

Cons. mat. premières	50	CA	100
Autres frais variables	20		
Frais fixes	20		
	90		100

Résultat d'exploitation = +10

Compte de résultats (après sinistre):

Cons. mat. premières	25	CA	50
Autres frais variables	10		
Frais fixes	20		
Frais suppl.	10		
	65		50

Résultat d'exploitation = -15

Une indemnité de 25 sera versée à l'entreprise.

Calcul de l'indemnité:

a) Baisse du chiffre d'affaires (CA):	$100 - 50 = 50$
b) Déduction des frais variables:	$70 - 35 = 35$
	15
c) Frais supplémentaires:	+ 10
Total:	25

Compte de résultats après paiement de l'indemnité:

Cons. mat. premières	25	CA	50
Autres frais variables	10	Indemnité	25
Frais fixes	20		
Frais suppl.	10		
	65		75

Résultat d'exploitation = +10



VII. Arguments pour convaincre

La garantie Pertes d'exploitation (PEX) offre une solution adaptée à toutes les spécificités des PME. Nous illustrons par des exemples concrets l'importance de la souscription de cette garantie.

Est-ce que le risque d'incendie est peu probable?

Si l'activité de l'entreprise peut paraître peu risquée du point de vue de l'assureur incendie, la garantie PEX doit être évaluée isolément en tenant compte des goulots d'étranglement de son activité. Si un de ceux-ci est touché, l'entreprise peut se retrouver dans une situation très difficile.

A titre d'exemple: l'exploitation d'un lavoir-blanchisserie pour des maisons de repos. Pour cette entreprise, le goulot d'étranglement est la chaudière. Si celle-ci est sinistrée, le lavoir devra fermer ses portes jusqu'à la réinstallation d'une nouvelle chaudière de même capacité. Même si le délai de livraison de ce matériel peut être court, les clients (maisons de repos) ne pourront pas attendre et s'adresseront à la concurrence. Reviendront-ils plus tard, après remplacement de la chaudière? Rien n'est moins sûr.

S'agit-il d'une entreprise qui vient d'être constituée?

Si l'entreprise ne dispose pas d'un passé comptable, elle doit cependant élaborer un business plan qui accompagne sa constitution. Des prévisions sur le chiffre qui devrait être réalisé ainsi que sur les charges doivent être établies. Sur base de ce business plan, il est facile de compléter le questionnaire du module d'évaluation du montant à déclarer pour la garantie pertes d'exploitation.

Mais le business plan est souvent très optimiste vu qu'il est destiné aux institutions financières pour lever des fonds... Les régularisations permettront en fin d'année d'adapter la prime aux chiffres réellement réalisés. Et si les bénéfices se font attendre alors qu'un sinistre survient, l'indemnisation permettra toujours de faire face aux charges fixes qui continuent à courir alors que la trésorerie ne le permettra plus.

S'agit-il d'une activité saisonnière?

Une activité saisonnière est d'autant plus vulnérable que l'ensemble du chiffre est réalisé sur une courte période. Si un sinistre survient durant ces quelques semaines d'intense activité, ce sont les résultats de l'année entière qui seront gravement affectés.

A titre d'exemple : un fabricant de tondeuses. Le stock est au plus haut début mars pour faire face à toutes les ventes du printemps et de l'été. Si un sinistre survient en février, il ne pourra honorer aucune commande et il devra attendre l'année suivante pour récolter le fruit de ses ventes pour faire face aux charges fixes.

L'entreprise a-t-elle momentanément des difficultés de trésorerie?

Si l'entreprise a des difficultés pour payer la prime, il est possible de négocier un paiement échelonné ou encore de prévoir que l'échéance annuelle du contrat corresponde au moment où des rentrées sont prévues. Dès lors, à la souscription, il ne sera perçu qu'un prorata de prime.

Certaines formules permettent également de diminuer le taux appliqué en fixant des franchises importantes (ex: 12.500 EUR, 25.000 EUR,...). Ainsi, le contrat ne sortira ses effets que pour faire face aux dommages qui mettent en péril la continuité de l'entreprise.

Et les entreprises qui offrent des services?

Il est vrai qu'après sinistre, les professions libérales (médecins, avocats,...) et les entreprises de service (agence de communication, concepteur de site Internet, entreprise de facturation,...) peuvent relativement facilement reprendre leurs activités en d'autres lieux. Les dommages sont alors souvent limités à l'engagement de frais supplémentaires: aménagement du nouvel espace provisoire, envoi de courriers commerciaux pour prévenir la clientèle du déménagement, permanence téléphonique, engagement d'intérimaires pour reconstituer les fichiers clients,...



Pour ces entreprises, il est possible de prévoir un contrat limité à l'indemnisation de l'engagement de frais supplémentaires. Ces derniers sont énumérés limitativement dans les conditions particulières et sont indemnisés en premier risque.

Et les entreprises ayant plusieurs sièges d'exploitation?

Chaque siège d'exploitation a sa propre spécificité. S'il a été créé, c'est qu'il répond à un besoin de l'entreprise. Souvent, il a son rôle propre dans la chaîne de distribution ou de production et par conséquent une interdépendance entre les différents sièges est à craindre. La mise à pied d'une activité pourrait perturber l'entièreté de la chaîne. Peut-être tous ces sièges dépendent-ils d'un dépôt central dont la destruction pourrait entraîner des pertes dans tous les points de vente.

Et qu'en est-il des entreprises où il ne peut rien arriver?

Rappelons Ghislenghien, les entreprises ont été construites sur un gazoduc dont la plupart ignoraient jusqu'à sa présence. Plusieurs faillites sont à déplorer et n'oublions pas non plus le retard concurrentiel accusé par les sociétés toujours sur pied. La seule activité ne doit être prise en compte pour déterminer la probabilité d'incendie d'une entreprise. Pensons également au lieu (présence dans un zoning ou non), au climat social, au vandalisme (pyromanes),...

Si l'entreprise pense ne pas pouvoir être la proie des flammes, alors pourquoi souscrire un contrat d'assurance incendie? A cette question, il sera souvent répondu par obligation contractuelle vis-à-vis des organismes financiers. C'est vrai. Mais, si ceux-ci l'exigent, c'est probablement le résultat d'expérience d'une gestion de risque calculée dont ils font profiter les entrepreneurs trop confiants.

Le dirigeant d'entreprise trouve-t-il cette assurance trop chère?

Partons d'un exemple concret

- 1) **SA SOS Garagiste**
Chiffre d'affaires: 500.000 EUR
Effectif: 3 ouvriers
Période d'indemnisation: 12 mois
Périls assurés: FLEXA
Montant à déclarer pour la garantie PEX (CA-FV): 200.000 EUR
Estimation de la prime: entre 275 EUR et 350 EUR
- 2) **SA Le Pain Artisanal**
Chiffre d'affaires: 150.000 EUR
Effectif: un apprenti
Période d'indemnisation: 12 mois
Périls assurés: FLEXA
Montant à déclarer pour la garantie PEX: 75.000 EUR
Estimation de la prime: entre 90 EUR et 110 EUR

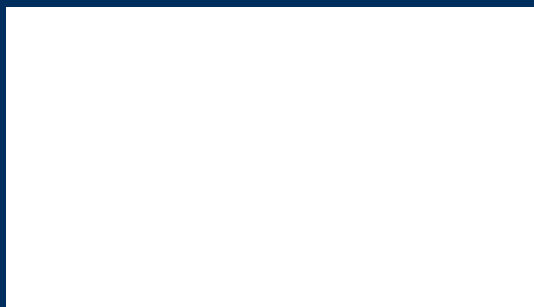
Ces entreprises s'assurent une pérennité en cas de sinistre.

Et tout cela pour un prix tout à fait abordable!

Important:

Il ne faut jamais perdre de vue que le taux est applicable non pas sur le chiffre d'affaires mais sur une base bien inférieure qui correspond au:

Produits d'exploitation - les frais variables = montant à déclarer pour la garantie PEX



Allianz fait partie des leaders mondiaux de l'assurance et des services financiers. Présent dans plus de 70 pays, Allianz emploie plus de 155.000 collaborateurs au service de 75 millions de clients. En Belgique, Allianz est un des acteurs importants du marché de l'assurance IARD et Vie (Prévoyance et Placements). Par l'intermédiaire des courtiers, Allianz y offre un large éventail de services à une clientèle de particuliers, d'indépendants, de PME et de grandes entreprises.

Allianz Benelux s.a
Rue de Laeken 35
1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 214.61.11
Fax : +32 2 214.62.74

Entreprise d'assurances agréée sous
le numéro de code 0097 pour pratiquer
les branches « Vie » et « non Vie »
A.R. 04/07/79 – M.B. 14/07/79
A.R. 19/05/95 – M.B. 16/06/95
Branche 26 (CBFA 22/08/06 – M.B. 28/08/06)

www.allianz.be

IBAN : BE74 3100 1407 6507
BIC Code : BBRUBEBB
TVA : BE 0403.258.197
RPM Bruxelles

